

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Fahmy (No 3)

Jugement No 1637

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Yehia Fahmy le 13 juin 1996, la réponse de l'ONUDI en date du 6 septembre, la réplique du requérant du 19 novembre 1996 et la duplique de l'Organisation datée du 25 février 1997;

Vu l'article II, paragraphes 2 et 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents du litige qui oppose le requérant à l'ONUDI, et qui remonte à 1987, sont relatés, sous A, dans les jugements 993 et 1284 portant sur ses deux premières requêtes. Par le jugement 1284, rendu le 14 juillet 1993, le Tribunal a constaté que le rapport de la Commission médicale mise en place dans le cadre de la procédure interne était vicié à plusieurs titres, mais a estimé ne pas pouvoir déclarer imputables au service les affections dont souffrait le requérant, ce qui l'eût conduit à substituer son appréciation à celle de la Commission médicale. Il a donc renvoyé le requérant devant l'Organisation pour que soit reprise la procédure d'examen de sa demande d'indemnisation conformément aux articles 16 et 17 de l'appendice D au Règlement du personnel. La présente requête est dirigée contre le refus définitif du Directeur général de considérer la maladie du requérant comme imputable à l'exercice de ses fonctions.

Par une lettre en date du 1^{er} octobre 1993, le secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités a fait savoir au requérant que, conformément au jugement 1284, le Comité avait repris son examen du cas. Il l'a également informé de la saisine d'une nouvelle Commission médicale en application de l'article 17 de l'appendice D au Règlement et lui a demandé de désigner un médecin pour l'y représenter. Enfin, il lui a fait part du mandat de la Commission, consistant à évaluer l'état de santé du requérant au moment de la cessation de fonctions, le 31 octobre 1987, et depuis lors, en tenant compte de ses antécédents familiaux et médicaux ainsi que de l'évolution de son état, en particulier durant la période d'octobre 1986 à octobre 1987 et à déterminer si le harcèlement allégué avait pu causer une aggravation de son état et s'il existait des preuves médicales de ce que la détérioration de sa santé résultait, directement ou indirectement, du harcèlement allégué.

La Commission médicale a rendu son rapport le 9 septembre 1994. Elle a conclu que les antécédents familiaux du requérant n'étaient pas pertinents pour l'évaluation de son état de santé, qu'il n'était pas en mesure de travailler depuis le 31 octobre 1987, que le harcèlement avait pu causer une détérioration de sa santé, et qu'il existait des preuves médicales de ce que le harcèlement l'avait aggravée de façon certaine. Dans son rapport en date du 17 mars 1995, le président du Comité consultatif, constatant un partage entre les voix des représentants du Directeur général et celles des représentants des participants, a conclu que le Comité n'était pas en mesure d'adopter une recommandation quant à l'imputabilité au service de la maladie du requérant et à une réparation éventuelle.

Par une lettre du 17 mars également, le directeur exécutif de la Division de l'administration a informé le requérant que le Directeur général n'estimait pas justifié de revenir sur les décisions antérieures déclarant sa maladie non imputable au service. Dans une lettre adressée au Directeur général le 18 mai, le requérant s'est élevé contre cette décision et lui a indiqué qu'il présumait qu'elle était définitive et qu'il pouvait donc saisir directement le Tribunal; pour le cas où le Directeur général estimerait cependant qu'elle ne l'était pas, il devrait considérer la lettre comme introductive d'une réclamation. Dans sa réponse du 6 juillet, le Directeur général a rejeté la réclamation et indiqué au requérant qu'il pouvait faire appel de cette décision devant la Commission paritaire de recours, ce qu'il a fait le 1^{er} septembre 1995.

Dans son rapport en date du 11 mars 1996, la Commission a relevé qu'il n'y avait aucun élément permettant de

penser que, en l'absence d'enquête formelle de la part de l'administration, le Directeur général aurait dû considérer les allégations du requérant comme fondées; estimant que le Directeur général n'avait pas tiré de conclusions erronées du dossier et qu'il n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation, la Commission a recommandé de rejeter l'appel.

Par un mémorandum du 2 avril 1996, le secrétaire de la Commission paritaire de recours a notifié au requérant la décision du Directeur général de rejeter le recours. C'est cette décision que le requérant attaque.

B. Le requérant soutient que le Directeur général a tiré des conclusions manifestement erronées du rapport de la Commission médicale et de celui du président du Comité consultatif, ainsi que des informations qui ont été portées à sa connaissance au cours de la procédure devant la Commission paritaire de recours. Il prétend que l'Organisation a d'abord admis avoir établi un rapport d'enquête concernant le traitement que lui a fait subir son supérieur hiérarchique et qu'elle l'a réfuté par la suite. Il en déduit qu'elle a détruit ce rapport ainsi que d'autres documents établissant les faits. La réalité du harcèlement dont a été victime le requérant a d'ailleurs été confirmée par le directeur du personnel de l'époque, qui en a fait état devant le Comité consultatif et la Commission paritaire de recours. Ce fonctionnaire a également certifié qu'il avait informé cette Commission de la disparition du rapport d'enquête et des raisons de sa destruction. La Commission médicale elle-même a reconnu que le harcèlement avait porté une telle atteinte à la santé du requérant que ce dernier avait dû cesser le travail.

Le requérant soutient également que la décision attaquée est entachée de parti pris : c'est à l'initiative d'un ami de son supérieur hiérarchique, directeur général adjoint à l'époque des faits, que le rapport d'enquête a été détruit. Le Comité consultatif, en concluant qu'il ne pouvait émettre de recommandation dans cette affaire, a, lui aussi, fait preuve de partialité. Enfin, le requérant accuse la Commission paritaire de recours de parti pris dans la formulation des questions qui, selon elle, devaient se poser au Directeur général au moment de prendre sa décision. Ce dernier, par ailleurs, a violé le principe de la bonne foi en retardant le règlement du dossier par des manuvres dilatoires. La défenderesse lui a ainsi causé un tort moral important. Il a également subi un tort matériel manifeste car il a dû cesser de travailler avant d'avoir atteint l'âge statutaire de la retraite alors que l'ONUDI aurait certainement renouvelé son contrat au-delà de cet âge.

Le requérant demande l'annulation de la décision du 2 avril 1996 et, en conséquence, la condamnation de l'Organisation à :

- appliquer pleinement au requérant, à compter du 16 mars 1987, les règles relatives à l'indemnisation de l'invalidité totale, contenues dans l'Annexe D au Règlement du personnel (y compris celles de l'article 11.4 de la dite annexe);
- payer au requérant les diverses sommes dues en schillings autrichiens, calculées aux différents taux de change avec le dollar des Etats-Unis, applicables aux dates correspondant aux sommes en question;
- payer un taux d'intérêt composé de 10% par an aux diverses sommes dues au requérant;
- payer au requérant une somme pour préjudice moral égale à trois fois le montant annuel de la rémunération considérée aux fins de la pension (applicable au jour du paiement) correspondant au dernier grade et échelon du requérant.

Il réclame également le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI soutient que la décision finale prise par le Directeur général dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire est fondée sur une appréciation correcte des informations dont il disposait et qu'il n'a pas tiré de conclusions erronées du dossier. Il n'est en effet pas concevable que la dégradation de l'état de santé du requérant ait été la conséquence directe des faits qu'il qualifie de harcèlement. Les actes dont il a accusé son supérieur dans un mémorandum du 10 mars 1987 relèvent d'une situation normale à laquelle peut être exposé tout fonctionnaire lors de l'arrivée d'un nouveau supérieur hiérarchique. Si le requérant a connu un certain degré de stress dans l'exercice de ses fonctions pendant les quatre mois et demi au cours desquels il a été en contact avec ce supérieur, il n'offre aucune preuve d'un harcèlement qui aurait pu être la cause directe de sa maladie. La Commission médicale s'est prononcée sur la base de pures hypothèses et n'a fourni aucun motif à l'appui de ses conclusions.

La défenderesse nie l'existence d'un rapport d'enquête écrit mais affirme qu'une enquête a été conduite d'où il ressort que le harcèlement allégué n'a pas eu lieu. Elle s'attache à réfuter le témoignage de l'ancien directeur du personnel devant la Commission paritaire de recours. Les allégations de parti pris soulevées par le requérant ne

sont pas plus fondées : ainsi, le président du Comité consultatif n'a pas fait preuve de partialité en estimant que le Comité ne pouvait formuler de recommandation mais a correctement rendu compte de la situation du Comité à la lumière de son règlement intérieur. La durée de la procédure s'explique par le souci de l'Organisation d'y faire participer le requérant et, dans la mesure du possible, de répondre à ses demandes. Elle n'a donc pas violé le principe de la bonne foi.

La demande de dommages et intérêts formulée au titre du tort matériel subi par le requérant du fait qu'il espérait voir son contrat renouvelé au-delà de l'âge statutaire de la retraite méconnaît l'autorité de la chose jugée, le Tribunal ayant statué sur la question dans son jugement 993.

D. Dans sa réplique, le requérant accuse le Directeur général d'avoir substitué son appréciation à celle de la Commission médicale. Il maintient que des documents ont été détruits. Invoquant les témoignages qu'il a recueillis auprès de deux membres de la Commission médicale, il soutient que le rapport de celle-ci ne laisse aucun doute au sujet de la relation de causalité entre le traitement qui lui a été infligé et sa maladie. Il réitère tous ses autres arguments.

E. Dans sa duplique, la défenderesse affirme que la Commission médicale, dans son rapport, n'a pas tiré de conclusion concrète en ce qui concerne la réalité du harcèlement. Les faits allégués par le requérant sont des événements normaux de la vie de bureau qui ne peuvent être considérés comme la cause directe, au sens juridique, d'une maladie et de l'invalidité totale qui s'en est suivie.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant égyptien né en 1927, est entré au service de l'ONUDI en 1969 et a obtenu des contrats successifs jusqu'à son admission à la retraite en 1987. Par une première requête, il a contesté devant le Tribunal de céans la décision refusant de prolonger son engagement au-delà du 31 octobre 1987, mais un jugement 993 rendu le 23 janvier 1990 a rejeté ses conclusions comme irrecevables. Par une seconde requête, il a sollicité l'annulation d'une décision rejetant sa demande tendant à ce que soit reconsidérée, dans les conditions prévues par l'article 17 a) de l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONUDI, la décision refusant de considérer comme imputable au service diverses affections, notamment cardiaques, dont il souffrait et qu'il attribuait au stress qu'avait provoqué chez lui le comportement de son supérieur hiérarchique. Sans prendre parti sur l'imputabilité au service de ses troubles de santé, le Tribunal a estimé, dans un jugement 1284 rendu le 14 juillet 1993, que la procédure suivie devant la Commission médicale révélait des irrégularités, des contradictions et des lacunes, et qu'il convenait de renvoyer l'intéressé devant l'Organisation pour que soit reprise la procédure d'examen de sa demande. Par une troisième requête, il attaque la décision du Directeur général de l'ONUDI du 2 avril 1996 confirmant, conformément à l'avis émis par la Commission paritaire de recours, ses précédentes décisions des 17 mars et 6 juillet 1995 qui refusaient de reconnaître l'imputabilité au service de la détérioration de son état de santé.

2. Le requérant soutient que la décision qu'il conteste doit être annulée, car le Directeur général a tiré des conclusions manifestement erronées du dossier, a été de parti pris et n'a pas respecté le principe de la bonne foi. Il demande, outre l'annulation de la décision du 2 avril 1996, l'application à son bénéfice des règles d'indemnisation de l'invalidité totale édictées par l'appendice D au Règlement du personnel, et ce, à compter du 16 mars 1987, le paiement, avec intérêts, des sommes qui lui sont dues en application de ces dispositions, ainsi que l'indemnisation du préjudice moral qu'il a subi et l'octroi de ses dépens.

3. Pour apprécier la portée de l'argumentation présentée, il convient de préciser les conclusions auxquelles sont parvenus les divers organismes qui ont été consultés sur cette affaire, c'est-à-dire la Commission médicale, le Comité consultatif pour les questions d'indemnités et la Commission paritaire de recours.

4. Le Comité consultatif a repris la procédure dès le 14 septembre 1993, conformément au jugement 1284, et a décidé de constituer une nouvelle Commission médicale. Le mandat de celle-ci était formulé dans un texte dont le paragraphe 2 se lisait comme suit :

a) Evaluation de l'état de santé du requérant à la date de la cessation de ses fonctions le 31 octobre 1987 et depuis lors, compte tenu des antécédents familiaux et médicaux du patient et de l'évolution de son état de santé en général et durant la période d'octobre 1986 à octobre 1987 en particulier.

b) Le requérant allègue qu'il a été harcelé et a subi un traitement inhumain au travail. Le harcèlement allégué pouvait-il causer une détérioration de son état de santé tel qu'il est invoqué, compte tenu du niveau de stress toujours présent dans une situation de travail au niveau

de responsabilité du requérant ?

c) Existe-t-il des preuves médicales que la détérioration de la santé a été le résultat direct ou indirect du harcèlement allégué compte tenu des antécédents médicaux visés au a) ci-dessus et du niveau de stress visé au b) ci-dessus ?⁽¹⁾

5. A ces questions précises, la Commission médicale, qui après quelques difficultés finit par être constituée, rendit son rapport le 9 septembre 1994, répondant aux questions posées ainsi qu'il suit :

a) Dans ce cas particulier, les antécédents familiaux ne sont pas pertinents. Même si nos constatations sont rétrospectives, nous déclarons qu'il n'était pas en mesure d'être employé le 31 octobre 1987 et qu'il est resté depuis dans cette situation.

b) Oui, ce harcèlement pouvait causer la détérioration de la santé, ainsi qu'elle s'est produite.

c) Oui, il y a des preuves médicales que la détérioration de l'état de santé a été de façon certaine influencée par le harcèlement [de l'intéressé] compte tenu des points 2 a) et 2 b).

Nous ne pouvons pas donner de pourcentage précis, mais c'était clairement une influence substantielle.⁽²⁾

6. Ce rapport fut transmis au Comité consultatif qui se réunit à plusieurs reprises. Dans un premier temps, il parut admettre que la détérioration de l'état de santé de l'intéressé était partiellement imputable aux conditions de travail qui avaient été les siennes. Cela résulte du procès-verbal de la vingt-troisième réunion du Comité, en date du 27 septembre 1994, que le requérant s'est procuré et a produit, bien qu'il s'agisse d'un mémorandum interne qui aurait dû rester confidentiel. La défenderesse s'indigne de ce procédé et demande, dans sa réponse, que le Tribunal ne tienne pas compte des procès-verbaux du Comité présentés par le requérant. En réalité, le Tribunal ne peut que constater que ce document figure dans la procédure, qu'il n'a pas été obtenu frauduleusement par le requérant, que son existence n'est pas contestée et que, d'ailleurs, la défenderesse le discute en tentant d'en affaiblir la portée. Il n'y a pas lieu d'exclure de la procédure un tel procès-verbal dont la connaissance est utile à l'analyse de l'affaire et dont le Tribunal aurait pu en tout état de cause requérir la communication, encore qu'il ne constitue pas une pièce décisive pour établir l'avis du Comité, qui ne sera donné que lors d'une réunion ultérieure du Comité, et fait l'objet d'un rapport du président daté du 17 mars 1995.

7. Lors de sa vingt-troisième réunion, le Comité arriva par consensus à la constatation suivante :

après avoir pris en complète considération les conclusions de la seconde Commission médicale, et après avoir également tenu compte du fait que le requérant est en incapacité totale de travailler, [il] reconnaissait que les conditions de travail avaient exercé une influence sur la détérioration de l'état de santé du requérant, mais ne pouvait sans hésitation quantifier le terme d'influence substantielle aux fins de déterminer le montant de la compensation. [II] approuve que des efforts soient faits pour négocier un règlement amiable avant le 30 novembre 1994, faute de quoi une réunion sera convoquée ... au début du mois de décembre 1994 pour examiner la compensation devant être accordée en vertu de l'appendice D.⁽³⁾

En réalité, il n'y eut aucune négociation et, en l'absence de tout règlement amiable, le Comité se réunit à nouveau en décembre 1994, mais ses membres ne purent se mettre d'accord pour faire une recommandation au Directeur général.

8. Le rapport du président du Comité du 17 mars 1995 distingue nettement la position des représentants du Directeur général et celle des représentants des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Pour les représentants du Directeur général, il n'existe aucune preuve de l'existence du harcèlement allégué et le rapport de la Commission médicale n'apporte aucun élément nouveau à cette question qui ne lui était pas posée; il était dès lors impossible d'accepter que la détérioration de l'état de santé du requérant soit imputable à l'exécution de ses fonctions au service de l'Organisation. Pour les représentants des participants, au contraire, le fait que l'intéressé ait eu le sentiment d'être harcelé en raison de l'attitude de son supérieur hiérarchique -- laquelle, selon l'un de ces représentants, alors directeur du personnel, était pire que du harcèlement -- met en cause la responsabilité de l'Organisation, dès lors qu'il est médicalement prouvé que la détérioration de l'état de santé de l'intéressé a été substantiellement provoquée par cette situation. Si cet état de fait était survenu plus tôt dans la carrière de l'intéressé, et non pas peu de temps avant son soixantième anniversaire, il eût entraîné la reconnaissance de son invalidité et son droit à pension complète. Les représentants des participants proposaient donc l'octroi d'une compensation s'inspirant des règles figurant à l'appendice D au Règlement du personnel. Cette proposition fut mise aux voix mais ne fut pas adoptée, et le Comité estima que, dans ces conditions, il n'était pas en mesure de faire une recommandation sur l'imputabilité au service et l'octroi d'une compensation au titre de l'appendice D.

9. C'est à la suite de ce constat que le Directeur général prit une décision négative, notifiée au requérant par lettre du 17 mars 1995, et fondée sur le fait qu'il ne trouvait aucune justification pour s'écarter de ses décisions initiales de rejet, qui avaient à l'époque suivi des recommandations des septième et douzième réunions du Comité consultatif.
10. Saisie par l'intéressé d'un recours contre cette décision, confirmée, sur réclamation, par une décision du 6 juillet 1995, la Commission paritaire de recours ne se réunit pas moins de sept fois entre le 13 décembre 1995 et le 26 février 1996, pour parvenir, le 11 mars 1996, à un avis tendant au rejet de l'appel. La Commission paritaire estima, en effet, que le Directeur général n'avait pas tiré des conclusions manifestement erronées du dossier, qu'il n'avait pas violé le principe de la bonne foi, ni porté atteinte à la dignité du requérant.
11. Pour apprécier la légalité de la décision du Directeur général du 2 avril 1996 qui, se conformant à l'avis de la Commission paritaire, confirme la position négative qu'il n'a cessé de prendre sur cette affaire, il convient tout d'abord de rappeler que l'autorité compétente n'était en l'espèce tenue ni par les conclusions de la Commission médicale ni par la position du Comité consultatif qui n'avait pu émettre de recommandation, et qu'elle disposait d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances de l'espèce. Mais elle devait naturellement prendre en compte tous les éléments pertinents du dossier et ne pas en tirer des conclusions manifestement erronées.
12. Le Tribunal estime, pour sa part, que certains éléments essentiels du dossier ont été méconnus ou ne paraissent pas avoir été pris en considération.
13. En premier lieu, l'avis de la Commission médicale est beaucoup plus précis que ne l'affirme l'Organisation défenderesse. Sans doute cet avis ne se prononce pas expressément sur la question de l'existence d'un harcèlement du requérant par son supérieur hiérarchique, qui excédait les termes de son mandat; mais il n'en reste pas moins que la Commission, après avoir entendu le requérant et pris connaissance de l'ensemble du dossier, a bien affirmé qu'il y avait des preuves médicales de ce que la détérioration de l'état de santé de l'intéressé avait été influencée par le harcèlement. Il est clair que, si les médecins avaient eu la conviction que l'aggravation de l'état de santé de l'intéressé était sans rapport avec les faits qu'il alléguait, ils l'auraient précisé, et ils n'auraient pas évoqué l'existence d'une influence substantielle du harcèlement.
14. En second lieu, il faut admettre, avec la défenderesse, que le seul avis donné officiellement par le Comité consultatif est bien celui qui a fait l'objet du rapport du président exposant les raisons pour lesquelles le Comité s'était finalement partagé. Il reste en revanche pour le moins surprenant que ce rapport, destiné au Directeur général, ne mentionne nullement qu'au cours d'une précédente séance, le Comité était parvenu à un consensus sur le fait que les conditions de travail avaient exercé une influence sur la détérioration de l'état de santé du requérant.
15. Enfin, il paraît difficile d'admettre, au vu des éléments du dossier et, notamment, des observations présentées par l'ancien directeur du personnel de l'Organisation, que les graves tensions qui ont marqué les relations entre le requérant et son supérieur hiérarchique puissent être considérées comme des événements normaux de la vie de bureau ou comme l'effet des mesures prises ... dans le cadre de la gestion ordinaire du bureau et qui pouvaient, au plus, engendrer le stress normal auquel tout fonctionnaire international est censé faire face, ainsi que l'affirme la défenderesse dans sa duplique.
16. En faisant abstraction de la polémique qui oppose le requérant et l'Organisation à propos de l'existence ou de l'absence d'une enquête sur des faits relatifs à cette affaire et sur la disparition de certains documents -- polémique qui a conduit la défenderesse à des productions utiles, encore que présentées bien tardivement dans la procédure --, le Tribunal est parvenu aux conclusions suivantes :
- a) L'aggravation de l'état de santé préexistant du requérant est certainement imputable au stress que les relations avec son supérieur hiérarchique ont engendré. Mais l'incidence de ces mauvaises conditions de travail reste indéterminée.
 - b) Le requérant ne peut invoquer cette imputabilité partielle pour contester son admission à la retraite, car le non-renouvellement de son contrat résulte d'une décision définitive -- en date du 1^{er} septembre 1987 -- que le jugement 993 du Tribunal interdit de remettre en cause. Il ne résulte pas du dossier, par ailleurs, que le requérant aurait pu légitimement espérer une décision de l'Organisation le maintenant en service au-delà de sa soixantième année.
 - c) Aucune disposition de l'appendice D au Règlement du personnel de l'ONUDI ne lui ouvre droit à une pension

d'invalidité. L'article 11.4 dont le requérant revendique le bénéfice ne permet l'octroi d'indemnités complémentaires que dans les cas où les intéressés doivent recourir à l'assistance onéreuse d'une tierce personne ou, lorsque l'invalidité est partielle, doivent suivre des cours de réadaptation professionnelle. Quant aux articles 11.1 et 11.2, visant les cas où une invalidité totale ou partielle est imputable à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation, ils ne sauraient trouver application dans les cas où, comme en l'espèce, un agent est admis pendant quelques mois en congé de maladie à plein traitement, et ne reprend pas ses fonctions, non pas parce qu'il est inapte à le faire, mais parce qu'il a atteint l'âge normal de la retraite et a dû cesser ses fonctions en application d'une mesure dont la légalité ne peut plus être contestée.

d) Le Tribunal note que les conditions dans lesquelles le requérant a été amené à exercer ses fonctions pendant ses derniers mois d'activité ont contribué à la détérioration de son état de santé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et lui ont causé des préjudices dont le Tribunal, usant des pouvoirs qu'il tient de l'article II, paragraphe 2, de son Statut, estime devoir ordonner la réparation, en tenant compte des retards de toute nature mis à régler une affaire relativement simple. Il sera fait une équitable appréciation du montant de la réparation due en la fixant à 35 000 francs suisses, tous intérêts compris à la date du prononcé du présent jugement.

17. Le requérant a droit à l'allocation de dépens, fixés à 20 000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'ONUDI versera au requérant la somme de 35 000 francs suisses en réparation des préjudices mentionnés au considérant 16 du présent jugement.
2. Elle versera au requérant la somme de 20 000 francs français à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Vice-Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

Michel Gentot
Julio Barberis
Egli
A.B. Gardner

1. Traduction du greffe.
2. Traduction du greffe.
3. Traduction du greffe.